

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

dp

N° 1205585

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME ET
D'AUTRES INFRACTIONS

Mme Samira Hamdi
Rapporteur

M. Alexandre Lombard
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2015
Lecture du 11 décembre 2015

60-01-02-01-005
60-01-02-02-02
60-02-091
60-05-03
R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 septembre 2012, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, représenté par Me Cassel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande indemnitaire tendant au remboursement de la somme versée à M. L en réparation des préjudices que ce dernier a subis à la suite d'une agression par un codétenu pendant son incarcération à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 700 euros en remboursement de l'indemnisation qu'il a versée à M. L, avec les intérêts à compter de la réception de sa demande indemnitaire le 15 juin 2012 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

Il soutient que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée dès lors que ce dernier avait la garde de M. L et de son agresseur, M. S, tous deux mineurs incarcérés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

- la responsabilité pour faute simple de l'Etat est engagée, dès lors qu'aucun gardien n'était présent dans la salle de classe au moment où l'agression a eu lieu ; il appartenait aux surveillants de faire preuve d'une vigilance accrue en raison de l'animosité existant entre les deux détenus et de prévenir tout acte de violence susceptible de se reproduire entre eux ; en effet, une altercation verbale a eu lieu dans la salle de classe à propos des places occupées ; les surveillants avaient ainsi la possibilité d'intervenir avant que M. S ne porte des coups de lame de rasoir à M. L ; le défaut de surveillance a permis à M. S de se procurer, par l'intermédiaire d'un autre détenu, dans l'enceinte de la maison d'arrêt, un objet extrêmement dangereux susceptible d'être utilisé comme une arme ; le fait qu'une lame de rasoir ait pu être introduite dans l'établissement révèle un défaut dans l'organisation du service ;

- la commission d'indemnisation des victimes d'infractions près le tribunal de grande instance d'Evry a, par un jugement du 16 mai 2011, alloué à M. L en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de son agression, la somme totale de 14 200 euros et la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; le fonds ayant versé les sommes allouées à M. L, il est ainsi en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 706-11 du code de procédure pénale, subrogé dans les droits de M. L et est en droit d'obtenir de l'Etat, responsable des préjudices subis par l'intéressé le remboursement de la somme de 14 700 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2014, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que le montant de l'indemnisation soit ramené à de plus justes proportions.

Il soutient que :

- la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée en l'absence de faute ; en effet, les faits en cause ne peuvent être qualifiés de dommages causés à un tiers dès lors que l'agresseur et la victime ont tous les deux la qualité d'utilisateur du service public ;

- sauf risque particulier ou situation exceptionnelle, les salles de classe ne sont pas surveillées par des surveillants pénitentiaires mais uniquement par les enseignants comme c'est le cas dans n'importe quelle autre école ; aucune disposition ne prévoit que les personnes détenues doivent être surveillées en permanence ; l'article D. 271 du code de procédure pénale prévoit seulement que la présence des personnes détenues doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins à des heures variables ; il ne saurait être imposé la présence constante et continue de personnel pénitentiaire auprès des personnes détenues ;

- contrairement à ce que soutient le fonds requérant, les agents pénitentiaires n'avaient pas connaissance de l'existence d'une animosité particulière entre M. L et M. S ; les deux jeunes hommes ne se connaissaient pas particulièrement et n'avaient jamais eu de problème l'un avec l'autre, si ce n'est la veille lors d'un incident impliquant un certain nombre de détenus originaires de Grigny ; M. S a déclaré lors de l'enquête diligentée après

l'agression qu'il n'avait parlé à personne des intimidations et des coups qu'il avait reçus la veille ;

- les faits s'étant déroulés très vite, personne n'aurait pu anticiper l'agression ; le professeur de mathématiques qui est intervenu lors de l'altercation verbale pour faire comprendre aux protagonistes qu'il n'y avait pas lieu de se battre, a pensé que ceux-ci avaient entendu raison ; l'imminence d'une agression à l'arme blanche n'était alors pas perceptible ; quand bien même les surveillants auraient été présents dans la pièce, ils n'auraient pas été plus en mesure que le professeur d'empêcher l'agression ;

- les lames de rasoir sont au nombre des objets de toilette que les détenus sont autorisés à détenir en cellule, conformément aux dispositions de l'article D. 357 du code de procédure pénale ; aucun texte n'impose de fouiller les détenus qui se rendent d'un endroit à un autre de l'établissement et précisément dans le cas d'espèce lorsqu'ils sortent de leur cellule ou entrent dans une salle de classe ; si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles soit justifié, notamment par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; en l'espèce, rien ne laissait présager l'agression ;

- l'indemnité réclamée par le fonds requérant est excessive ; en effet, le chef de préjudice tiré des souffrances endurées est surévalué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Lombard, rapporteur public.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 11 décembre 2007, M. M S, alors mineur incarcéré au centre des jeunes détenus de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, a agressé un codétenu, M. T L, également mineur, en lui assénant deux coups de lame de rasoir sur le visage, alors que ce dernier se trouvait assis dans une salle de classe de la maison d'arrêt, au début du cours de mathématiques ; que, le 16 mai 2011, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions près le tribunal de grande instance d'Evry a alloué à M. L la somme de 14 200 euros en réparation de ses préjudices et la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que le Fonds de garantie des personnes victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits de la victime,

demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 14 700 euros en remboursement de l'indemnisation qu'il a versée à M. L, avec les intérêts à compter de la réception de sa demande indemnitaire le 15 juin 2012 ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant, en premier lieu, que la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires en cas de dommages résultant de l'agression d'un détenu par un autre détenu, même mineur, peut être recherchée seulement en cas de faute ; que, par suite, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de l'Etat, à qui la garde du mineur a été transférée du fait de son incarcération, est susceptible d'être engagée sans faute ;

3. Considérant, en second lieu, que le Fonds de garantie entend rechercher la responsabilité de l'Etat en raison du défaut de surveillance des détenus par les services pénitentiaires ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que l'agression dont M. L a été victime ne présentait pas de caractère prévisible compte tenu notamment de la circonstance que l'administration pénitentiaire n'a à aucun moment été informée d'un quelconque différend opposant la victime à son agresseur et qui aurait nécessité la mise en place de mesures de surveillance spécifiques ; que, dans les circonstances de l'espèce, le fait que M. S ait pu se procurer des lames de rasoir et les aient utilisées pour agresser M. L ne révèle, par lui-même, aucun défaut de vigilance du personnel de l'administration pénitentiaire qui, au demeurant est intervenu rapidement pour secourir la victime, ni aucun défaut d'organisation du service, aucune disposition réglementaire n'imposant une fouille systématique des détenus mineurs à l'entrée des salles de classe ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que cette agression, extrêmement rapide, n'aurait été rendue possible qu'en raison d'un défaut de surveillance notamment de la salle de classe où celle-ci s'est déroulée, et ce, en présence de l'enseignant chargé du cours de mathématiques alors qu'aucune disposition réglementaire n'impose en outre la présence du personnel pénitentiaire dans ces lieux ; qu'il résulte de ce qui précède que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions n'est pas fondé à invoquer la responsabilité pour faute de l'administration pénitentiaire et à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme qu'il réclame ;

Sur l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la date d'introduction de la requête : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le requérant au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

6. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme sollicitée par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, présidente,
Mme Bougrine, conseiller,
Mme Hamdi, conseiller,

Lu en audience publique le 11 décembre 2015.

Le rapporteur,

signé

S. Hamdi

La présidente,

signé

B. Jarreau

Le greffier,

signé

D. Paray

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.